

## Lecture de la correspondance, lors de la séance du 23 floréal an II (12 mai 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lecture de la correspondance, lors de la séance du 23 floréal an II (12 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 267;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1972\\_num\\_90\\_1\\_26623\\_t1\\_0267\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26623_t1_0267_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

# Séance du 23 Floréal An II

(Lundi 12 Mai 1794)

## Présidence de CARNOT

### I

Un membre de la commission des dépêches donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

La commune et les autorités constituées de Compiègne (1) félicitent la Convention nationale d'avoir déjoué les conspirateurs et rendu le décret du 18 floréal. Ils protestent de leur attachement aux principes consacrés par ce décret mémorable.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Compiègne, 21 flor. II; Au présid. de la Conv.] (3).

« Citoyen président,

Je t'adresse au nom de la commune notre sincère adhésion au décret immortel sur la reconnaissance de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme. Le nombre des signatures serait bien plus considérable si nous n'avions pas eu le désir de vous témoigner les premiers notre reconnaissance. Veuillez bien, président l'accueillir et donner à la commune de Compiègne la satisfaction d'une prompte insertion au Bulletin. S. F. et profonde gratitude ».

SULLIER (*maire*).

[Compiègne, 19 flor. II].

« Législateurs,

La commune de Compiègne, dans son assemblée d'hier, 20 floréal, au temple de la Raison, a entendu avec un saint enthousiasme votre immortel décret du 18 du courant qui consacra la reconnaissance que fait le peuple français de l'existence de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme. Jamais vous n'avez été plus fidèles interprètes que dans cette sublime profession de foi. Nous nous hâtons pour notre compte de vous témoigner notre reconnaissance, et de vous donner notre sincère adhésion.

Toutes les autorités constituées de tout âge de cette commune, tous les membres n'ont eu qu'un cri pour charger la municipalité de vous

adresser leur satisfaction. Jamais marque de confiance ne lui a été plus agréable et n'a été saisie avec plus d'empressement.

Vous connaissez bien, Législateurs, le caractère des Français, ils mettraient peu de prix à la liberté que vous leur avez conquise si leur bonheur devait finir avec la vie et leur courage pour la consolider serait moins énergique si le stupide matérialisme venait abâtardir leur être. C'est parce qu'ils croient à la divinité, qu'ils pensent en être une portion et qu'ils espèrent s'y réunir un jour qu'ils rugissent de la servitude. Les seuls esclaves doivent croire à l'anéantissement de l'âme. Vous ne pouvez donc faire tomber trop tôt le glaive de la loi sur les monstres qui voulaient introduire chez nous l'athéisme pour préparer le retour de l'esclavage.

Les principes que vous venez de décréter, Législateurs, nous les professons depuis toujours et dès le 19 ventôse, nous avons adressé à André Dumont, représentant missionné dans notre département une renonciation solennelle au culte catholique et romain et notre volonté constante et réfléchie de ne reconnaître pour divinité que la Raison, la philosophie, et la vertu qui sont les attributs essentiels de l'Être suprême que vous venez de proclamer notre dieu.

Nous lui serons fidèles comme à nos représentants. Comptez à jamais sur notre courage, sur notre dévouement et sur le sacrifice de notre vie si elle est nécessaire au maintien de la liberté et au triomphe de la République. On ne craint pas la mort, c'est-à-dire la destruction d'une machine fragile quand on est assuré de rejoindre la divinité et de s'enfoncer dans l'éternité. S., F. et reconnaissance. »

SULLIER (*maire*), WATELET, LAGRANGE, CORNUCAUSY, BICHERON, LEBRELOY, Jacques BRACK, DECROUX, VERNEUIL [et 318 signatures environ].

### 2

Le citoyen Catala, maire de Saint-Quentin (1), district de Mirepoix, offre, pour les frais de la guerre, 511 l. 6 s. 2 d., qui lui sont dus par la nation, et fait remise du titre de sa créance. Mention honorable, insertion au bulletin (2).

(1) Oise.

(2) P.V., XXXVII, 162. B<sup>in</sup>, 25 flor.

(3) C 302, pl. 1097, p. 8, 9.

(1) Ariège.

(2) P.V. XXXVII, 162. B<sup>in</sup>, 24 flor. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).